Conditions générales d'utilisation pour le registre des entreprises

IMPORTANT !
Les documents comptables et les rapports annuels d'entreprise pour les exercices commençant après le 31/12/2021 doivent être mis à jour avec l'entrée en vigueur de la DiRUG (loi sur la mise en œuvre de la Directive sur la numérisation) et transmis au registre du commerce pour le 01/08/2022.

Pour ces documents uniquement, le registre du commerce est le support de publication approprié.

Les documents comptables et les rapports annuels d'entreprise, dont le début de l'exercice est antérieur au 01/01/2022, doivent continuer à être déposés auprès du Bundesanzeiger [*Journal Officiel allemand*], même après l'entrée en vigueur de la DiRUG.

Les documents comptables et les rapports annuels d'entreprise pour les exercices commençant avant le 01/01/2022 doivent continuer à être déposés auprès du Bundesanzeiger conformément à la DiRUG. Si ces documents sont transmis par erreur au registre des entreprises, l'organisme gérant le registre des entreprises se réserve le droit d'en refuser la réception et/ou d'annuler la commande en réclamant des frais.

Les données prévues pour l'inscription au registre des entreprises doivent être affectées au domaine approprié et - le cas échéant - au mode de publication approprié et au type de publication approprié. L'organisme gérant le registre des entreprises se réserve le droit de rectifier et/ou d'annuler les affectations erronées en réclamant des frais. En cas de rectification, les frais réclamés sont déterminés en principe selon les documents comptables et rapports annuels d'entreprise réellement transmis. Veuillez consulter à ce sujet l'aperçu « Frais et redevances ».

Il n'existe aucune obligation de renvoi ou de conservation pour les données, supports de données et documents transmis qui ne sont pas destinés à être enregistrés dans le registre des entreprises ou qui ne satisfont pas aux exigences techniques. Les commandes dont le contenu est contraire aux lois, aux dispositions administratives ou aux bonnes mœurs ne sont pas exécutées.

Article 1
Contenu

(1) Dans le registre des entreprises, les données mentionnées à l'article 8b, paragraphe 2, du Code de commerce sont accessibles pour consultation.

(2) Pour des raisons d'archivage à long terme, de comparabilité des informations et de rationalisation des processus de travail, les données du registre des entreprises sont exclusivement présentées dans le format structuré utilisé par le registre des entreprises. Le registre des entreprises doit permettre d'identifier la langue dans laquelle les données mentionnées dans le paragraphe (1) sont enregistrées dans le registre des entreprises.

Article 2
Documents comptables et rapports annuels d'entreprise conformément aux articles 325 et suivants, 329 et suivants du Code de commerce allemand et à d'autres dispositions légales pour les exercices commençant après le 31/12/2021

Conformément à l'article 325 paragraphe 1, 2a à 4 du Code de commerce allemand (« HGB »), les représentants légaux doivent transmettre par voie électronique les documents comptables annuels qui y sont mentionnés pour les exercices commençant après le 31/12/2021 à l'organisme gérant le registre des entreprises afin qu'il les inscrive au registre des entreprises.

L'organisme chargé de la tenue du registre doit vérifier que les documents mentionnés à l'article 329, paragraphes 1 à 4 du Code de commerce allemand sont complets et respectent les délais. S'il

y a lieu de supposer qu'un allègement de publication a pu être utilisé à tort, l'organisme chargé de la tenue du registre peut, le cas échéant, exiger des informations supplémentaires conformément aux dispositions légales de l'article 329 paragraphe 2 du Code de commerce allemand et est légalement tenu, en cas d'omission de la communication des informations, d'en informer le Bundesamt für Justiz ('Office fédéral de la justice) conformément à l'article 329 paragraphe 4 en relation avec l'article 329 paragraphe 2 phrase 2 du Code de commerce allemand.

Dans la mesure où il s'agit de documents comptables annuels d'une société de micro-capitalisation selon l'article 267a du Code du commerce allemand, les représentants légaux peuvent remplir leurs obligations de publication découlant des articles 325 et suivants du Code du commerce allemand pour les exercices commençant après le 31/12/2021 en transmettant le bilan sous forme électronique à l'organisme chargé de la tenue du registre des entreprises en vue de son dépôt permanent et en donnant un ordre de dépôt, conformément à l'article 326 paragraphe 2 du Code du commerce allemand. Le bilan est alors déposé de manière permanente dans le registre des entreprises par l'organisme chargé de la tenue du registre, après vérification conformément à l'article 329, paragraphe 1 du Code du commerce allemand.
Dans la mesure où aucun ordre de dépôt n'est donné, l'obligation générale de publication prévue à l'article 325, paragraphe 1 du Code du commerce allemand n'est pas affectée et le bilan est mis en ligne électroniquement dans le registre des entreprises pour publication.
Une fois qu'un ordre a été donné par une société de micro-capitalisation de procéder à une inscription pour publication dans le registre des entreprises, il ne peut plus être modifié en un ordre de dépôt conformément à l'article 326 paragraphe 2 du Code du commerce allemand, même si la société de micro-capitalisation avait été autorisée à procéder au dépôt. L'exercice de l'option de ne pas faire usage du droit d'option légal selon l'article 326 paragraphe 2 du Code du commerce allemand par transmission en vue d'une publication dans le registre des entreprises est définitif.
La communication d'une société de micro-capitalisation, conformément à l'article 326, paragraphe 2, phrase 2, du Code du commerce allemand, selon laquelle elle ne dépasse pas deux des trois caractéristiques mentionnées à l'article 267a, paragraphe 1, du Code du commerce allemand pour les dates de clôture des comptes déterminantes pour l'article 267, paragraphe 4, du Code du commerce allemand, n'affecte pas la disposition de l'article 329, paragraphe 2, phrase 1, du Code du commerce allemand.
Un justificatif des documents déposés est en principe mis à la disposition de la société ou du tiers mandaté par la société pour le dépôt dans son accès utilisateur sur le site www.publikationsplattform.de (ci-après : plateforme de services) pour consultation.
Dans la mesure où la publication de documents est effectuée en vertu d'autres dispositions légales qui renvoient entièrement ou partiellement à l'article 325 du Code du commerce allemand, ce qui précède est également valable.

Article 3
Consultations et appels

(1) Le registre des entreprises permet la recherche de toutes les données déposées, à l'exception des bilans déposés conformément à l'article 326, paragraphe 2, du Code de commerce allemand. La consultation des bilans déposés est exclusivement payante et possible après enregistrement.

(2) Un enregistrement préalable n'est en principe pas nécessaire pour la consultation des données rendues accessibles conformément à l'article 8b (2) du Code du commerce allemand. Un enregistrement est nécessaire conformément à l'article 4, paragraphe (1) des présentes conditions d'utilisation, uniquement pour la consultation de documents comptables annuels déposés conformément à l'article 326, paragraphe 2 du Code du commerce allemand.

(3) Les données rendues directement accessibles au registre des entreprises conformément à l'article 8b, paragraphe 2, numéros 4 à 10 et 13 du Code du commerce allemand peuvent être copiées par l'utilisateur par impression ou sous forme de fichier électronique.

(4) Le registre des entreprises permet d'accéder aux documents comptables annuels déposés par les sociétés de micro-capitalisation selon l'article 8b, paragraphe 3, phrase 1, numéro 2 deuxième alternative du Code du commerce allemand, en consultant un lien de l'entreprise recherchée au préalable. Les données sont renseignées de manière uniforme sur demande.

(5) Les renseignements mentionnés aux paragraphes (3) et (4) sont identifiés par la mention de l'origine « extrait du registre des entreprises » et la date à laquelle le document a été déposé dans le registre des entreprises ou - en cas de dépôt de documents comptables annuels conformément à l'article 326 paragraphe 2 du Code du commerce allemand - à laquelle les documents comptables annuels ont été déposés.

(6) Le registre des entreprises fournit l'accès aux données originales au sens de l'article 8b, paragraphe 2, numéros 1 à 3 et 11 à 12 du Code de commerce allemand par le biais des résultats d'une recherche. Les administrations judiciaires des Länder ouvrent l'accès nécessaire à cet effet. La présentation est uniforme et doit indiquer clairement qu'il s'agit d'une recherche de données dans la base de données originale du registre.

Article 4
Enregistrement et identification

(1) Pour la consultation payante de documents de clôture déposés ou la certification de documents de clôture ainsi que pour l'obtention d'un justificatif de facture, un enregistrement auprès du registre des entreprises est nécessaire. L'enregistrement se fait exclusivement via l'adresse Internet du registre des entreprises (www.unternehmensregister.de).

Les informations minimales suivantes doivent être fournies, à l'exception du point 4 en cas de consultation de documents comptables déposés :

1. Société ou nom de l'utilisateur,
2. Adresse du domicile ou du siège social,
3. Adresse postale électronique,
4. Numéro d'appel.

L'utilisateur reçoit ses données d'accès par voie électronique ou par courrier.

(2) Pour l'enregistrement en vue de la transmission de données conformément à l'article 11 paragraphe 2 phrase 1 du Règlement sur le registre des entreprises (« URV ») pour les entreprises inscrites au registre des entreprises ou au registre des coopératives, les informations minimales suivantes sont requises en plus des informations mentionnées au paragraphe (1) :

1. Raison sociale ou nom de l'entreprise,
2. Tribunal d'enregistrement,
3. Type de registre,
4. Numéro d'enregistrement.

(3) Pour un enregistrement selon le paragraphe (2), une identification électronique de l'utilisateur doit être effectuée. L'utilisateur est la personne physique qui doit effectivement effectuer une transmission de données conformément à l'article 11, paragraphe 2 du Règlement sur le registre des entreprises pour les personnes soumises à l'obligation de publication et de divulgation. La vérification de l'identité s'effectue à l'aide des procédures d'identification mentionnées à l'article 3a, paragraphe 1, numéros 1 à 3 du Règlement sur le registre des entreprises.

1. Une preuve d'identité électronique conformément à l'article 18 de la loi sur les cartes d'identité, à l'article 12 de la loi sur la carte eID ou à l'article 78, paragraphe 5 de la loi sur le séjour des étrangers ou

2. Un moyen d'identification électronique délivré par un autre État membre de l'Union européenne et qui

   a) aux fins de l'authentification transfrontalière prévue à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28/8/2014, p. 73 ; L 23 du 29/1/2015, p. 19 ; L 155 du 14/6/2016, p. 44) ; et
   b) correspond au niveau de sécurité « élevé » selon l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 910/2014, ou

3. Une méthode d'identification mise à disposition par l'organisme gestionnaire du registre selon l'article 24, paragraphe 1, sous-paragraphe 2, point d), phrase 1, du règlement (UE) n° 910/2014.

L'organisme chargé de la tenue du registre propose actuellement comme procédure d'identification, une procédure d'identification automatique assistée par vidéo, une procédure d'identification assistée par vidéo accompagnée, ainsi que l'eID. Veuillez consulter à ce sujet les conditions générales de BAnz-ID.

(4) S'il souhaite effectuer des transmissions pour lui-même ou en tant que mandataire pour des tiers, l'utilisateur détermine, lors de son enregistrement, un identifiant et un mot de passe par lesquels il s'authentifie en tant que personne autorisée à utiliser le registre des entreprises. D'autres procédures d'authentification peuvent être utilisées dans la mesure où elles garantissent un niveau de sécurité comparable selon l'état de la technique. Les utilisateurs en tant que clients de processeurs de données connectés par une interface grands comptes peuvent être enregistrés par le processeur de données concerné sans qu'un identifiant et un mot de passe ne soient attribués, si l'entité gestionnaire du registre le prévoit lors d'une connexion.

(5) Dans le cadre de l'enregistrement, l'organisme chargé de la tenue du registre doit vérifier s'il existe des doutes sérieux quant à la capacité juridique d'un utilisateur ou à son autorisation de transmettre des données conformément à l'article 11, paragraphe 2, phrase 1 du Règlement sur le registre des entreprises. Si tel est le cas, l'organisme chargé de la tenue du registre peut demander à l'utilisateur ou à la personne autorisée agissant en son nom de lui fournir des preuves appropriées de sa capacité juridique ou de son autorisation à transmettre des données.

(6) Dans le compte d'utilisateur sur la plateforme de services, plusieurs transmetteurs (appelés interlocuteurs) peuvent être créés dans la base de données des interlocuteurs. Ceux-ci doivent s'identifier séparément conformément au paragraphe (3) pour être considérés comme des personnes autorisées à transmettre des données conformément à article 11, paragraphe 2 du Règlement sur le registre des entreprises (« URV »). Une fois l'identification réussie, le « statut de l'identification » est associé aux données d'interlocuteur enregistrées. Une transmission de données conformément à l'article 11, paragraphe 2 du Règlement sur le registre des entreprises, n'est possible qu'après une identification réussie. Avant chaque transmission de données selon l'article 11, paragraphe 2 du Règlement sur le registre des entreprises, le véritable transmetteur doit sélectionner ses propres données d'interlocuteur et le confirmer dans une case à cocher séparée. Une fausse indication constitue dans ce cas une usurpation d'identité et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales et/ou professionnelles.

Article 5
Obligations des utilisateurs

(1) L'utilisateur s'engage à vérifier et à actualiser les données qu'il a enregistrées lors de son enregistrement (données de base, données de l'entreprise, données de facturation, le cas échéant données des clients, données des filiales) et de vérifier en permanence leur exactitude et leur actualité et de les mettre à jour si nécessaire sous l'option de menu « Mes données ».

(2) La communication avec l'organisme chargé de la tenue s'effectue par message électronique. L'utilisateur confirme que les adresses de messagerie électronique indiquées dans le compte-utilisateur (lors de l'inscription, lors de la transmission des commandes et lors de la création de contacts) servent notamment à la communication commerciale avec l'opérateur du Journal officiel allemand. L'utilisateur vérifie qu'il est autorisé à utiliser les adresses de messagerie électronique indiquées.

(3) L'utilisateur s'engage à ce que l'adresse électronique associée à son compte utilisateur soit en mesure d'être distribuée. Il est notamment tenu de veiller à ce que les mails de l'organisme chargé de la tenue du registre avec les domaines « @bundesanzeiger.de », « @unternehmen-sregister.de », « @bundesanzeiger-verlag.de » ne passent pas inaperçus et ne soient pas transférés dans le dossier SPAM de son compte de messagerie électronique. Dans ce contexte, si le service chargé de la gestion du registre a envoyé un mail et qu'il est possible d'en apporter la preuve, il incombe à l'utilisateur de prouver qu'il ne l'a pas reçu.

(4) L'utilisateur s'engage à garder ses données d'accès secrètes et à empêcher toute utilisation abusive par des tiers. L'utilisateur s'assure qu'il choisit un mot de passe conforme aux principes généraux de sécurité des mots de passe. Des instructions pour le choix d'un mot de passe sûr sont fournies à l'utilisateur lors de la procédure d'enregistrement sur la plateforme de services dans les textes d'aide et dans la rubrique « Questions et réponses ». L'utilisateur s'assure qu'il modifie régulièrement son mot de passe conformément aux instructions susmentionnées.

Article 6
Sécurité et protection des données

(1) Si des perturbations ou des interruptions surviennent au cours d'une transmission de données, il convient d'en informer l'organe de transmission sur la plateforme de services et de demander une nouvelle transmission.

(2) Les inscriptions infructueuses ainsi que toutes les consultations peuvent être documentées afin de pouvoir détecter et empêcher les accès abusifs au registre des entreprises. En outre, les consultations peuvent être documentées dans la mesure où cela est nécessaire à des fins de facturation et de perception de frais. Les données ainsi collectées ne sont utilisées qu'aux fins mentionnées dans les phrases 1 et 2, et sont bloquées pour toute autre utilisation. Elles sont effacées à l'expiration d'un délai de six mois, à moins qu'elles ne soient encore nécessaires aux fins de la facturation et du recouvrement des créances.

Article 7
Frais, paiements et facturation, services

(1) Pour la demande de renseignements sur des documents qui ont été placés dans le registre des entreprises en vue d'un dépôt permanent, un enregistrement est nécessaire conformément à l'article 4 paragraphe (1) des présentes conditions d'utilisation. Les frais sont déterminés conformément à la loi sur les frais d'administration de la justice, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée légale.

(2) Les paiements peuvent être effectués par carte de crédit ou par prélèvement électronique. Les paiements par chèque sont exclus.
Le mode de paiement peut être subordonné à un enregistrement conformément à l'article 4 des présentes conditions d'utilisation. Les justificatifs de facture ne sont mis à la disposition

de l'utilisateur par voie électronique dans son compte d'utilisateur qu'après enregistrement préalable. Sans enregistrement, les reçus ne sont affichés électroniquement que sous forme de texte et envoyés à l'adresse postale électronique indiquée.

(3) L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser les données consultées conformément à l'article 3, paragraphe (6) des présentes conditions d'utilisation pour la création ou l'entretien de son propre registre parallèlement au registre des entreprises et à ne pas mettre les données consultées à la disposition de quiconque à ces fins.

(4) Les frais liés à l'établissement et à l'examen des documents comptables et des rapports annuels d'entreprise figurent dans la section principale 4 du répertoire des frais de la Loi sur les frais d'administration de la justice (« JVKostG »). Les frais prévus par cette section rémunèrent les dépenses liées à l'établissement des documents comptables et des rapports annuels d'entreprise, ainsi qu'à un audit conformément à l'article 329 du Code de commerce allemand.

(5) Lorsque plusieurs documents à transmettre par l'entreprise pour le même exercice comptable sont transmis simultanément et que la clôture de ces documents constitue plusieurs fois le fait générateur des mêmes frais, il ne s'agit que d'une seule procédure. Il en va de même lorsque des documents sont complétés ou modifiés avant d'être inscrits au registre des entreprises ; dans ce cas, les frais prévus dans la présente section sont majorés de 50%.

(6) En cas de transmission conjointe de plusieurs documents au cours d'une même commande, les frais déclenchés à chaque fois sont indiqués et facturés séparément sur une facture ou une notification.

(7) Si, avant que les documents ne soient inscrits au registre des entreprises, il est demandé de ne pas inscrire les documents au registre des entreprises, les redevances prévues dans la présente section sont réduites de 50%. Les émoluments ne sont pas dus si, dans le cas visé à la première phrase, la non-inscription est demandée le même jour civil que celui où les documents ont été transmis.

(8) Les frais de contrôle d'identité électronique sont indiqués dans la section principale 4 du répertoire des frais de la Loi sur les frais d'administration de la justice.

Article 8
Transmission de données au registre des entreprises sous forme de transmission directe de données par les personnes soumises à l'obligation de publicité ou de publication ou par des personnes chargées de la publication ou de la diffusion des informations des tiers chargés de la publication

(1) Les données mentionnées à l'article 8b paragraphe 2 n° 4, 9 et 10 du Code de commerce allemand ainsi que les documents qui doivent être déposés durablement doivent être transmis directement au registre des entreprises par la personne soumise à l'obligation de publicité ou de publication ou par le tiers qu'elle a chargé d'effectuer la publicité ou la publication.

(2) La transmission nécessite l'enregistrement du responsable de la publication ou du tiers mandaté sur la plateforme de services.

(3) La transmission s'effectue par voie électronique via la plateforme de services ou via une interface web séparée. Des conditions générales distinctes s'appliquent à l'interface web.

Les formats de données électroniques suivants sont acceptés :

a) XML/XBRL
Données XML/XBRL créées sur la base d'un XSD mis à disposition selon les instructions de la maison d'édition du Bundesanzeiger ou sur la base d'un formulaire web mis à disposition par la maison d'édition du Bundesanzeiger (« format XML/XBRL »). Pour la « notification des droits

de vote importants », il est autorisé, pour les « informations relatives à la personne soumise à l'obligation de notification de la chaîne complète », de transmettre des formats graphiques pour l'annexe (organigrammes/tableaux).

Exigences techniques pour les graphiques :

Les conditions suivantes doivent être respectées pour la création de graphiques pour les organigrammes ou les tableaux selon le paragraphe (3) :

- Les graphiques doivent être transmis sous forme de fichiers séparés dans le formulaire web ou dans une commande avec des documents XML/XBRL.
- Les graphiques doivent être envoyés sous forme de fichiers gif, jpeg ou png.
- Les graphiques doivent être transmis en noir et blanc ou en couleur dans l'espace colorimétrique RVB.
- Graphiques optimisés pour l'affichage à l'écran.
- Graphiques avec les dimensions maximales : Pixels : largeur 890 x hauteur 549.

Les graphiques ne doivent pas contenir les éléments suivants :

Les contenus qui vont au-delà des organigrammes ou des tableaux mentionnés au paragraphe (3). En particulier, pas exclusivement du texte qui doit être considéré comme un substitut au texte de la communication.

b) Format électronique unique de données (XHTML/iXBRL)
Les normes suivantes s'appliquent aux publications des sociétés de capitaux qui émettent des valeurs mobilières en tant qu'émetteurs nationaux dans le format de rapport électronique unique, conformément à « l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la spécification d'un format de rapport électronique unique (ESEF) ».

Pour ce faire, il convient de respecter les directives de la maison d'édition du Bundesanzeiger ainsi que les normes techniques de régulation susmentionnées du règlement délégué (UE) 2019/815.

Les fichiers transmis ne peuvent contenir que des contenus destinés à être insérés dans le registre des entreprises. Les fichiers fournis doivent être limités à une taille totale maximale de 100 Mo.

Lors de la livraison, il faut que

- Tous les objets référencés dans le XHTML soient également transmis,
- Tous les fichiers graphiques transmis soient référencés au moins une fois dans un fichier XHTML également transmis.

Les documents transmis ne doivent pas contenir les éléments suivants :

- Contenus rechargeables (par ex. frames, iFrames)
- Liens vers des sources, des images ou des contenus externes
- Contenu actif (par ex. JavaScript)
- Contenu crypté
- Protection par mot de passe.

Exigences techniques pour les graphiques :

- Les graphiques doivent être intégrés dans le document XHTML ou transmis en tant que fichiers séparés avec les fichiers XHTML/iXBRL dans une commande.
- Les graphiques doivent être envoyés sous forme de fichiers gif, jpeg ou png.
- Graphiques avec les dimensions maximales :
- Pixels : largeur 890 x hauteur 549.

(4) Le succès de la transmission des données est indiqué par voie électronique.

Article 9
Autres formats - Conversion

(1) Conformément à l'article 15 paragraphe 1 phrase 2 du Règlement sur le registre des entreprises, l'organisme chargé de la gestion du registre des entreprises propose aux personnes soumises à l'obligation de publication ou de divulgation un service de conversion dans le format défini conformément à l'article 11 paragraphe 2 phrase 1 du Règlement sur le registre des entreprises ainsi que des services graphiques et de conception. Les tarifs de la conversion payante ou des services graphiques et de conception sont indiqués dans l'aperçu « Frais et redevances », qui peut être consulté sur la page web « www.unternehmensregister.de ».

(2) Les formats de données transmis doivent notamment satisfaire aux exigences techniques suivantes :

a) pour MS-Word ; MS-Excel ; RTF

Les documents électroniques doivent être lisibles, clairement structurés et organisés et être créés à l'aide des fonctions Office correspondantes. Les fichiers transmis ne doivent contenir que des informations destinées à être enregistrées dans le registre des entreprises.

- Les documents scannés, ainsi que les commandes comportant des éléments scannés, font l'objet d'une facturation avec des frais de traitement majorés (voir « frais et redevances »). Dès lors que la commande comporte des documents ou contenus scannés isolés, des frais de traitements majorés s'appliquent à la totalité de la commande lors de la facturation.
- documents numérisés sont soumis à des frais de traitement plus élevés lors du traitement (voir « Frais et redevances »).

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les textes continus doivent être créés à l'aide des fonctions de texte correspondantes
- Les tableaux doivent être créés à l'aide de la fonction tableau. Il convient d'utiliser la fonction Office de tableau correspondante. Les affectations horizontales et verticales doivent être claires. Il convient de renoncer aux cellules fusionnées. Pour les bilans, les actifs et les passifs doivent être placés les uns en dessous des autres.

Les documents transmis ne doivent pas contenir les éléments suivants :

- Champs de texte intégrés
- Contenus actifs, tels que macros, champs dynamiques, liens, formules, etc.
- Contenus cachés ou invisibles dans l'affichage Office, tels que d'autres documents ou fiches techniques, des colonnes et des lignes fusionnées dans des tableaux, etc.
- Protection de l'écriture, des documents ou des mots de passe de toutes sortes
- Documents Word et RTF à plusieurs colonnes (« colonnes »)
- Documents en mode de modification ou avec des modifications ouvertes
- Contenu dans les en-têtes et/ou les pieds de page
- Tableaux créés avec des tabulations ou des espaces
- Tableaux avec des textes continus très complexes

b) pour les graphiques et les objets (pour les documents MS-Word, RTF et MS-Excel, XML/XBRL et PDF)

Seuls les logos d'entreprise ou les graphiques d'information, tels que les diagrammes, les figures illustrant le contenu de la publication, sont acceptés comme graphiques.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les graphiques/objets doivent être intégrés dans le texte de publication (documents MS-Word, RTF, MS-Excel et PDF) ou transmis en tant que fichiers séparés avec des documents XML/XBRL dans une commande. Dans les formulaires Web mis à disposition par la maison d'édition du Bundesanzeiger, il est possible - dans la mesure où cette offre est disponible - de transmettre un logo d'entreprise sous forme de fichier graphique en même temps que la commande.
- Les graphiques doivent être fournis sous forme de fichiers gif, jpeg ou png.
- Les graphiques doivent être fournis en noir et blanc ou en couleur dans l'espace chromatique RVB
- Graphiques optimisés pour l'affichage à l'écran
- Graphiques avec les dimensions maximales : pixels : largeur 890 x hauteur 549

<u>Les graphiques ne doivent pas contenir les éléments suivants :</u>

- Les graphiques ne doivent pas contenir exclusivement du texte qui doit être considéré comme un substitut du texte de publication.

c) pour les documents PDF

Les documents PDF doivent être clairement lisibles, copiables et imprimables. Le document PDF doit contenir l'intégralité du texte prévu pour l'insertion dans le registre des entreprises. Le document PDF ne peut pas être transmis en tant que commande électronique en combinaison avec d'autres formats de données.

- Les documents scannés, ainsi que les commandes comportant des éléments scannés, font l'objet d'une facturation avec des frais de traitement majorés (voir « frais et redevances »). Dès lors que la commande comporte des documents ou contenus scannés isolés, des frais de traitements majorés s'appliquent à la totalité de la commande lors de la facturation.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- Les options de sécurité doivent être désactivées
- Les documents ne doivent pas être cryptés.
- JavaScript n'est pas autorisé
- Les formulaires ne sont pas autorisés
- Le document doit être imprimable en format A4 en portrait ou en paysage et respecter les dimensions ci-dessous :

  Hauteur maximum : 297 mm
  Hauteur minimum : 279,4 mm
  Largeur maximum : 216 mm
  Largeur minimum : 210 mm
- Les documents doivent être limités à une taille maximale de 25 Mo. En cas de transmission de plusieurs fichiers PDF, la taille totale maximale autorisée est de 100 Mo par commande.

(3) Les erreurs de conversion provenant du fait que l'une des conditions énumérées à l'alinéa (2) n'a pas été respectée sont réputées non commises par l'organisme chargé de la tenue du registre des entreprises.

Article 10
Transmission au point d'accès unique européen

(1) Le service chargé de la tenue du registre du commerce est un organisme de collecte au sens de l'article 2 point 2 du règlement (UE) 2023/2859 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (ESAP) pour les informations suivantes :

a) documents comptables conformément à l'article 325 paragraphe 1 du Code du commerce allemand (HGB), dès lors que lesdits documents doivent être transmis au point d'accès unique européen conformément à l'article 325 paragraphe 1 phrase 3 du HGB. Pour être transmise au point d'accès unique européen, la soumission au registre des entreprises doit être réalisée dans la rubrique « Comptabilité/Rapports financiers » en choisissant le mode de publication « Comptes annuels ».

b) informations sur le marché des capitaux conformément aux articles 5 paragraphe 1, 40 paragraphe 1, 41 paragraphe 1, 46 paragraphe 2, 50 paragraphe 1 et 51 paragraphe 2 de la loi allemande sur la négociation de titres (WpHG). Pour être transmise au point d'accès unique européen, la soumission au registre des entreprises doit être réalisée dans la rubrique « marché des capitaux » en choisissant les modes de publication suivants :

   o état d'origine (conformément à la WpHG)

   o communication de parts importantes des droits de vote (conformément à la WpHG)

   o communication sur l'acquisition ou la vente d'actions propres (conformément à la WpHG)

   o communication du nombre total de droits de vote (conformément à la WpHG)

   o publication d'informations supplémentaires conformément aux articles 50 et 51 WpHG

c) informations sur le marché des capitaux conformément aux articles 17 et 19 du règlement (UE) n° 596/2014 (règlement relatif aux abus de marché), dès lors que l'information est rendue publique par un émetteur intérieur. Pour être transmise au point d'accès unique européen, la soumission au registre des entreprises doit être réalisée dans la rubrique « marché des capitaux » en choisissant les modes de publication suivants :

   o transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (conformément à la WpHG)

   o informations privilégiées (conformément à la WpHG)

d) rapports des sociétés conformément aux articles 114 à 116 WpHG. Pour être transmise au point d'accès unique européen, la soumission au registre des entreprises doit être réalisée dans la rubrique « Comptabilité/Rapports financiers » en choisissant les modes de publication suivants :

   o comptes annuels (rapport financier annuel conformément à la WpHG)

   o rapport financier semestriel conformément à la WpHG

   o rapports relatifs aux paiements

(2) L'utilisateur s'engage à communiquer les métadonnées nécessaires à la transmission au point d'accès unique européen dans le cadre de la transmission de l'ordre. Sans communication des métadonnées, une transmission au point d'accès unique européen ne peut pas être opérée.

(3) Les entreprises qui communiquent les informations et métadonnées afin qu'elles soient transmises au point d'accès unique européen sont responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations dans la langue dans laquelle elles ont été communiquées ainsi que de la fiabilité desdites informations et métadonnées.

(4) En passant commande de prestations conformément à l'article 9 paragraphe (1) des présentes conditions d'utilisation, l'utilisateur mandate le service chargé de la tenue du registre du commerce, après achèvement des prestations préalables commandées, en particulier les prestations de conversion, à transmettre les informations visées aux points a) à d) et les métadonnées définies au paragraphe (2) par ordre et au nom de l'utilisateur au registre des entreprises en tant qu'organisme de collecte au sens de l'article 2 point 2 du règlement (UE) 2023/2859.

Article 11
Présentation et formes de conception

Le contenu des données transmises est inséré fidèlement au manuscrit. Pour des raisons de comparabilité des informations et de rationalisation des processus de travail, toutes les commandes sont exclusivement publiées sur Internet dans les polices de caractères et les formes de conception habituelles et uniformes des différents domaines et rubriques du registre des entreprises. Il n'est pas procédé à l'envoi d'épreuves.

Article 12
Envoi (électronique) de factures

L'envoi de factures se fait généralement par voie électronique à l'adresse mail indiquée lors de la commande.

Article 13
Accessibilité et rectification des données

(1) Le registre des entreprises est accessible exclusivement via Internet. Les interruptions d'accès, dues notamment à des travaux de maintenance ou d'amélioration, doivent, dans la mesure du possible, être annoncées à l'avance. Les données sont actualisées du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux. Les horaires différents, par exemple la veille de Noël et du Nouvel An, sont annoncés sur Internet.

(2) Les corrections apportées aux données rendues accessibles sont signalées comme telles par l'organisme chargé de la tenue du registre.

(3) Corrections/modifications/suppressions après l'inscription au registre des entreprises :

a) les corrections en cas d'erreurs commises par l'organisme chargé de la tenue du registre

Si, malgré tout le soin apporté, des erreurs devaient apparaître lors de la publication électronique par l'organisme chargé de la tenue du registre, celles-ci seront corrigées gratuitement, sur demande, par un texte rectificatif établi par l'organisme chargé de la tenue du registre. Il n'existe aucun droit à la répétition intégrale d'une publication ou à une réduction des émoluments ou de la rémunération. Les erreurs de conversion provenant du fait que l'une des conditions énumérées à l'article 9 alinéa (2) au point (2) n'a pas été respectée sont réputées non commises par l'organisme gestionnaire du registre des entreprises. Ces cas ne donnent aucun droit à une correction gratuite. En cas d'erreurs relevant de votre responsabilité, une correction ne peut intervenir qu'indépendamment par la transmission d'un ordre de rectification séparé.

b) Modifications/suppressions

Les ordres de publication ne peuvent en principe être ni révoqués ni annulés d'une autre manière, en tout ou en partie, une fois qu'ils ont été inscrits au registre des entreprises - même en ce qui concerne certaines parties des comptes annuels. Par conséquent, les suppressions ou les annulations partielles ne sont en principe pas non plus possibles, même en cas de publication non-obligatoire.

Article 14
Délais et dispositions juridiques

a) Périodes de recrutement

Les recrutements sont régulièrement effectués dans le registre des entreprises du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés légaux). Les périodes de recrutement différentes, par exemple la veille de Noël et du Nouvel An, sont publiées sur Internet.

b) Délai de publication

Pour respecter le délai de publication légal, il suffit de transmettre dans les délais les documents nécessaires à la mise à jour du registre des entreprises.

c) Modifications/annulations de commandes avant l'inscription au registre de commerce

Les modifications et les annulations de commandes sont soumises à des frais. Les frais et redevances sont indiqués dans l'aperçu « Frais et redevances », qui peut être consulté sur la page

web « www.unternehmensregister.de ». Si un ordre est adapté avant son inscription dans le registre des entreprises, il est considéré comme transmis sous forme modifiée. L'utilisateur s'engage à indiquer, lors d'une telle modification, quels documents sont concernés par la modification en question. Pour ce faire, la société ou le tiers mandaté doit appliquer la procédure de modification ou d'annulation mise à disposition sur la plateforme de services.

Article 15
Règlement sur le registre des entreprises - URV

Par ailleurs, l'organisme chargé de la tenue du registre indique que le registre des entreprises est géré conformément au règlement relatif au registre des entreprises et à sa justification.

Article 16
Responsabilité

Nous déclinons toute responsabilité en cas de transmission de données erronées. En cas de non-respect des délais et/ou de la forme de la transmission des documents, l'organisme chargé de la tenue du registre n'est pas responsable. Par ailleurs, la responsabilité de l'organisme chargé de la tenue du registre est limitée aux cas de préméditation et de négligence grave, à moins qu'il ne s'agisse de la violation d'obligations dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect desquelles l'autre partie contractante peut régulièrement se fier (obligations cardinales). La responsabilité est limitée à la réparation des dommages typiquement prévisibles. La limitation de responsabilité susmentionnée s'applique par analogie aux représentants légaux, collaborateurs et autres auxiliaires d'exécution et/ou de réalisation de l'organisme chargé de la tenue du registre. En particulier, après l'entrée en vigueur des modifications législatives apportées par la DiRUG, l'organisme chargé de la tenue du registre n'assume aucune responsabilité en cas de dépôt erroné dans le registre des entreprises pour les exercices commençant avant le 01/01/2022.

Article 17
Langue de référence

Dans la mesure où des conditions générales ou des informations sont mises à disposition sur les pages web de l'organisme chargé de la tenue du registre dans des langues différentes, seule l'allemand fait foi, en particulier en ce qui concerne l'interprétation et la compréhension des formulations utilisées. Les autres langues (traductions) doivent être considérées comme une simple prestation de service de l'organisme chargé de la tenue du registre.

Article 18
Droit allemand/lieu d'exécution/juridiction compétente

Seul le droit allemand est applicable. Dans le cas où la partie contractante de l'organisme chargé de la tenue du registre est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu d'exécution et le tribunal compétent pour les deux parties est Berlin.

D'autres informations complémentaires peuvent être trouvées sur les sites « www.unternehmensregister.de » et « www.publikations-plattform.de ».

Bundesanzeiger Verlag